



Arrêt

**n° 261 654 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement à la frontière ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2. Par un courrier daté du 2 décembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 7 juin 2017, et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par un courrier daté du 14 août 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 10 novembre 2017, et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 28 novembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires une dernière fois le 28.10.2013. Selon les informations en notre possession figurant dans son dossier administratif, il s'avère qu'il a été refoulé à la frontière à destination du Maroc le lendemain 29.10.2013. En possession d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 14.02.2015, il avait en effet déjà séjourné davantage que les 90 jours autorisés. Il est donc revenu ultérieurement sur le territoire à une date indéterminée. Notons qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis le 18.12.2016, qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 07.06.2017. Un recours non suspensif est actuellement pendant à l'encontre de la décision précitée auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé se réfère à l'appui de sa demande à la longueur de son séjour ainsi qu'à son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

L'intéressé relate sa situation vécue en Belgique à son arrivée. Il précise en outre qu'il a alors été embauché dans un abattoir et a déposé plainte auprès de la police de Charleroi le 16.08.2016 notamment pour traite des êtres humains ; une information ayant été ouverte auprès de l'auditorat du travail de Charleroi, transmise ensuite à celui de Bruxelles. L'intéressé fournit divers documents à cet égard. L'enquête semble selon l'intéressé toujours en cours mais l'auditorat de travail de Bruxelles lui a fait savoir que sa plainte ne portait pas sur des faits de traite des êtres humains mais sur une occupation illégale de travailleur étranger. Précisons d'emblée que l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable de la décision prise par l'auditorat du travail. Notons que si l'enquête est toujours en cours, comme le suppose l'intéressé, il pourrait en cas de convocation se faire valablement représenter par son conseil. Notons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait valoir le recours actuellement pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers le 07.06.2017 et notifiée le 19.06.2017. Notons que la requête précitée ne constitue pas une circonstance exceptionnelles car elle n'est pas suspensive et n'ouvre aucun droit au séjour. Comme précisé supra, il est loisible à l'intéressé de se faire valablement représenter par son conseil en Belgique lors de son retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé fait part de sa volonté actuelle de travailler et fournit une promesse de travail auprès de la SPRL [D.]. Toutefois, il se trouve actuellement en situation irrégulière sur le territoire et n'est ainsi pas autorisé à travailler. Dès lors, la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail, ne sont pas des éléments révélateurs d'une

impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il est soutenu matériellement par le dénommé [M.B.L.], ceci ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine

En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.***

En application de l'article 74/14, 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans les délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 19.06.2017 ».*

1.4. Au terme d'un arrêt n° 253 042 du 20 avril 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 juin 2017, visés au point 1.2. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle en substance la décision querellée ainsi que l'obligation de motivation adéquate qui découle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en s'appuyant sur l'arrêt n°105.602 du Conseil d'Etat, avant de faire valoir « qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle procède ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et soutient en substance que « l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus » et que « cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ».

La partie requérante estime en outre qu'« un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Albanie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de huit années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle » et elle ajoute que « l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ». Selon la partie requérante, « il est

valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant une promesse de travail auprès de la S.P.R.L. [D.D.] [...], pouvant être engagé sous les liens d'un contrat de travail, dès qu'il aura levé les autorisations requises pour exercer légalement en Belgique ».

Ainsi, elle indique que « le requérant formule donc une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire » et que, « pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles et l'obtention d'un contrat de formation professionnelle mais également une promesse de travail, au regard de ses qualifications professionnelles », estimant que « dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ». La partie requérante considère qu'« au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant » et que « la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, *in specie*, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ». Elle conclut qu'« en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision », que « partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et qu'« en conséquence, la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que les principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité et de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision litigieuse révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, de la plainte déposée par lui auprès des services de police de Charleroi, du recours introduit contre la décision prise par la partie défenderesse le 7 juin 2017, de sa volonté de travailler et de sa promesse d'embauche, ainsi que du soutien matériel dont il bénéficie. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante, contrairement à ce qu'elle prétend, de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.1.4. S'agissant plus particulièrement de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard en considérant que « *L'intéressé se réfère à l'appui de sa demande à la longueur de son séjour ainsi qu'à son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863)* ». Ainsi, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée » ou « lapidaire » mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi précitée. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Quant aux éléments qu'elle aurait omis de prendre en compte, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* de quels éléments il s'agit, de sorte que cette critique ne peut être retenue.

En outre, le Conseil constate, d'une part, qu'un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et, d'autre part, que la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

3.1.5. En ce qui concerne la volonté de travailler du requérant et la promesse d'embauche invoquée par lui, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué n'est pas utilement contesté par la partie requérante dont l'argumentation, qui consiste notamment à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la première décision entreprise, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour le requérant quant aux chances d'embauche auprès d'un employeur spécifique, supposition qui n'est au demeurant nullement étayée par le requérant.

Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS